

République Française  
Département  
Nièvre  
Commune de Saint Eloi

## Séance du Lundi 13 Octobre 2014

L'an 2014, le 13 Octobre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, dans la Mairie sous la présidence de DUCREUX Robert Maire.

### Présents :

M. DUCREUX Robert, Maire, Mmes : CHENU-CAZENAVE Anne, DAUDIER Manon, DUTRIEU Annie, JALOUALI Muriel, JANDOT Yvette, LEGRAND Dora, MANTOUE Danièle, PLET Bozena, MM : CAZENAVE Philippe, FUCHS Christian, LEGRAND Daniel, MERLIN Christian, MONGIN Thierry, RODEIA Dominique, SIHR Alain

Absents : Absent(s) ayant donné procuration : Mrs BROSSARD Christophe à M. MERLIN Christian, CHAVANCE Cyril à Mme MANTOUE Danièle  
Absent(s) : Mme BEAUJOUAN Aline

Secrétaire de séance : Mme DUTRIEU Annie

Date de la convocation : 06/10/2014

réf : 2014/074 : PLU : modification simplifiée (suppression emplacements réservés et modifications mineures)

Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire expose que la Commune s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 10 septembre 2007. Ce dernier régit actuellement la Commune sauf en ce qui concerne la zone U étendue du secteur de Trangy et une partie de la zone AUE pour lesquelles les dispositions du PLU de 2010 ont été annulées par un arrêt de la Cour d'Appel de Lyon en date du 27/09/2011, et restent régies par les dispositions du POS antérieur.

### Objectifs

#### *1- Suppression d'emplacements réservés*

M. Le Maire expose que certains emplacements réservés institués en 2007 méritent aujourd'hui d'être supprimés car leur opportunité n'est plus avérée ou est réduite au vu de la situation actuelle :

- Emplacement réservé n° 4 : prévu pour un aménagement de l'arrêt de bus sur la RD 981, d'une surface d'environ 96 m<sup>2</sup>. Suite au refus du Conseil Général pour des raisons de sécurité, il ne sera

pas possible de créer un abri bus. Le CG 58 prévoit pour le moment le maintien du dispositif actuel en simple point d'arrêt avec poteau et signalisation au sol. L'ER n°4 ne se justifie donc plus.

- Emplacement réservé n°9 : parking près du cimetière d'une surface d'environ 2971 m². Afin de limiter la consommation d'espace et les coûts de maîtrise foncière, il semble préférable de privilégier le réaménagement du parking existant devant l'entrée principale du cimetière afin qu'il propose d'avantage de places plutôt que de lancer la commune dans la création d'un nouveau parking au nord du cimetière. L'ER n°9 peut donc être supprimé à la faveur d'une optimisation du parking déjà existant.
- Emplacement réservé n° 10 : Agrandissement du cimetière d'une surface d'environ 2540 m². Toujours dans un esprit de limitation de consommation d'espaces et de limitation du coût de la maîtrise foncière, M. le Maire propose de supprimer l'ER n°10 au motif qu'il reste encore une grande capacité dans le cimetière neuf (parcelle cadastrée n°8) et qu'il est prévu de relever une centaine de tombes dans le cimetière « vieux » (parcelle n°9).
- Emplacement réservé n° 11 : parking du centre bourg d'une surface d'environ 2945 m². Depuis quelques années il a pu être constaté que la plupart du temps, le parking existant rue de la Poste sur la parcelle n°1 n'est pas saturé. Aussi, dans une optique de limitation de consommation d'espace et des coûts afférents à la maîtrise foncière, M. le Maire propose la suppression de l'emplacement réservé n°11.

## ***2- Intégration de législations nationales ayant rendues illégales ou obsolètes certaines dispositions du règlement***

\*M. Le Maire expose que la loi ALUR du 24 mars 2014 a purement et simplement supprimé les **superficies minimales de terrain et les coefficients d'occupation des Sols** dans le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme (nouvel article L.123-1-5 du code de l'urbanisme).

Cette mesure est d'application immédiate pour les déclarations préalables ou pour les demandes de permis de construire ou d'aménager déposées à compter du 25 mars 2014. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation à l'obligation d'écarter ces règles lors de l'instruction de ces demandes, et ce sur le principe de l'article 16-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Monsieur le Maire propose donc de corriger les dispositions du règlement du PLU devenues obsolètes du fait de la suppression légale de ces deux notions. Ces suppressions vont concerner le règlement des zones U, UL, A, NC et AU.

\*Il conviendra également de supprimer dans les pièces règlementaires les références obsolètes à la **SHON et la SHOB** suite à la leur remplacement au niveau national par la notion de « Surface de Plancher ». Certaines dispositions du titre premier « DISPOSITIONS GENERALES » du règlement comprennent de nombreuses références juridiques qui sont devenues obsolètes et il conviendrait de les mettre à jour ou de les supprimer car les réglementations nationales évoluent très vite.

\*Enfin, depuis le décret du 13 juillet 2011, les dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme ne peuvent plus s'opposer à « *l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés* ».

Or, certaines dispositions des articles 11 du règlement de notre PLU, relatifs à l'aspect extérieur des constructions, s'opposent directement à ce principe, notamment en ce qu'elles interdisent les toits plats pour l'habitat (impossibilité donc de réaliser des toitures végétales), et les bardages (très forte limitation de l'isolation par l'extérieur et de l'utilisation du bois comme matériau de construction). La rédaction des articles 11 sera donc à modifier.

M. le Maire explique que ces objectifs peuvent être réalisés par le biais de la procédure de modification simplifiée du PLU.

En effet, il résulte de la lecture combinée des articles L123-13-2 et L123-13-3 du code de l'urbanisme qu'il peut être recouru à la procédure de modification simplifiée lorsque le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation se trouvent modifiés, dans tous les autres cas que ceux évoqués pour les autres procédures, mais aussi en cas de rectification d'une erreur matérielle.

Les évolutions du PLU précédemment exposées ne portent pas atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU, n'ont pas pour effet de réduire une zone agricole ou naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites et paysages ou des milieux naturels et ne comportent pas de grave risques de nuisances. Elle n'ont pas non plus pour effet d'accroître les droits à bâtir des zones de plus de 20% ni de réduire ces mêmes droits à bâtir.

Monsieur le Maire rappelle que pour ce type de procédure, l'article L.123-13-3 du Code de l'Urbanisme prévoit la constitution d'un dossier qui expose le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées. Ce dossier doit être mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui devront alors être enregistrées et conservées.

Il mentionne notamment que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Il revient au Conseil Municipal de définir les modalités de mise à disposition sur proposition de Monsieur Le Maire :

- ~ Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 en Mairie
- ~ Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie
- ~ Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°1, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie et sur les panneaux d'affichage municipal de la Commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Monsieur le Maire rappelle enfin qu'à l'issue de cette mise à disposition du public, il en présente le bilan devant le conseil municipal, qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Enfin, M. le maire informe que d'autres légers ajustements réglementaires pourraient être décelés lors de la rédaction détaillée du dossier de modification simplifiée à venir. Si d'autres évolutions devaient être envisagées, elles seraient soumises au vote du Conseil lors de l'approbation du dossier.

\*\*\*

**Vu** l'ordonnance 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

**Vu** le décret 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.110, L.121-1, L.123-13 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 septembre 2007 et l'arrêt de la Cour d'Appel de Lyon du 27/09/2011

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité, délibère et décide :**

- 8. De VALIDER** le lancement d'une modification simplifiée n°1 du PLU pour atteindre les objectifs développés dans l'exposé du Maire.
- 9. De DONNER** au Maire autorisation pour signer tous les actes concernant la modification simplifiée n°1.
- 10. De FIXER** les modalités de la mise à disposition comme suit :
  - Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 en Mairie,
  - Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie,
  - Parution d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet avis sera publié dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en mairie et sur les panneaux d'affichage municipal de la Commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- 14. DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrites au budget de l'exercice considéré.
- 15. DIT** conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

**réf : 2014/075 : DETR (Dotation Equipement des Territoires ruraux) : demande de subvention pour accessibilité des bâtiments communaux**

**Notifiée par la Préfecture en date du :**

Monsieur Alain SIHR, Adjoint aux travaux, informe le Conseil Municipal que des travaux d'aménagement pour l'accessibilité de la mairie (aménagement intérieur et extérieur) sont à prévoir à compter de 2015.

Le montant de ces travaux est estimé à environ 100 000 €.

Pour financer ce projet, il propose de solliciter les services de la Préfecture afin d'obtenir une subvention au titre de la DETR.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette proposition.

**réf : 2014/076 : Requêtes devant toutes les juridictions : délibération pour autoriser le Maire à ester en justice au nom de la Commune**

**Notifiée par la Préfecture en date du :**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, notamment la représentation de la Commune devant la justice.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, d'habiliter le Maire à ester en justice au nom de la Commune devant toutes les juridictions.

**réf : 2014/077 : Formation "certiphyto" des agents du service technique : délibération pour le remboursement de cette formation à la commune de Magny-Cours**

**Notifiée par la Préfecture en date du :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que deux agents du service technique vont participer à la formation "certiphyto" en novembre prochain à la Mairie de Magny Cours.

Le coût de la formation par agent est de 70.59 €. La facture sera réglée par la Commune de Magny-Cours. Il est donc nécessaire d'autoriser le Maire à rembourser la Commune de Magny-Cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise le maire à effectuer le remboursement de la formation à la Commune de Magny-Cours.

**réf : 2014/078 : Contrat de maintenance CARDIOP : délibération pour autoriser le maire à signer le contrat pour la maintenance du nouveau défibrillateur**

**Notifiée par la Préfecture en date du :**

Monsieur LEGRAND Daniel, 1er Adjoint, informe le Conseil Municipal, qu'un nouveau défibrillateur a été acheté pour la mairie. Il convient donc de prévoir un contrat de maintenance. Il propose le même que le premier défibrillateur avec la société CARDIOP. Le montant du contrat de maintenance et de service s'élève à 130 € HT par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le maire à signer ce contrat (annexé).

**réf : 2014/079 : FIPHFP (Fonds Insertion Personnes Handicapées Fonction Publique) : délibération pour reverser aux agents concernés les sommes perçues par la commune de la part du FIPHFP**

**Notifiée par la Préfecture en date du :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune sollicite le FIPHFP pour aider financièrement le personnel en situation d' handicap lors de l'acquisition d'équipements spécifiques.

Le FIPHFP verse ces aides financières sur le compte de la Commune, qui doit les reverser aux agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le maire à reverser les aides accordées par le FIPHFP aux agents concernés.

*Convention transports "piscine" : point annulé*

**réf : 2014/080 : Travaux de réfection du bassin d'orage de Rémeron : délibération pour entériner le choix de la CAO (Commission d'Appel d'Offres)**

**Notifiée par la Préfecture en date du :**

Monsieur SIHR, Adjoint aux travaux, informe le conseil municipal, que la CAO s'est réunie à plusieurs reprises pour le choix de l'entreprise à qui sera confié les travaux de réfection du bassin d'orage de Rémeron.

Première réunion du 25 août : trois entreprises ont répondu dans les délais. L'analyse des plis est confiée au cabinet Girus

Deuxième réunion le 8 septembre : la CAO décide de ne pas attribuer le marché et demande une nouvelle offre de prix

Troisième réunion le 30 septembre : la CAO a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise GUINOT TP, rue Henri Paul Schneider à Montachanin pour un montant de 41 082.50 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'entériner le choix de la Commission d'Appel d'Offres.

**réf : 2014/081 : BUDGET DU SERVICE DE L'EAU : Décision modificative**

**Notifiée par la Préfecture en date du :**

Afin de régulariser un amortissement sur le budget du service de l'Eau, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'effectuer une décision modificative de la façon suivante :

- Dépenses de fonctionnement :
  - \* article 615 : - 12.55 €
  - \* article 6811-042 : + 12.55€
- Dépenses d'investissement :
  - \* article 2315 : : + 12.55€
- Recettes d'investissement :
  - \* article 2812-040 : +132.49€
  - \* article 2813-040 : - 118.40€
  - \* article 28156-040 : - 0.18 €
  - \* article 28158-040 : - 0.92 €
  - \* article 2818-040 : -0.44 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette décision modificative.